

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b***20067187***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**05 JUIN 2020**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0684 755 563****Nom**(en entier) : **Citropol Namur**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Marche 750, 5100 Naninne****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de scission partielle par absorption**

Extrait du projet de scission partielle par absorption signé par les organes d'administration de la société scindée et de la société bénéficiaire le 29 mai 2020:

"1 Cadre juridique

En application des articles 12:8 et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet de scission partielle (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme Schyns Namur (ci-après, « Schyns Namur » ou la « Société Scindée ») transfère à la société anonyme Citropol Namur (ci-après « Citropol Namur » ou la « Société Absorbante »), sans dissolution, une partie de son patrimoine, activement et passivement.

Les organes d'administration ont décidé de proposer à leurs assemblées générales de faire application des articles 12:62 §1er dernier alinéa et 12:65 du CSA afin de simplifier les formalités et procédures de la restructuration envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport de l'organe d'administration (visé à l'article 12:61 CSA) ni de rapport du commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12:62 CSA) sur le présent projet de scission.

2 Mentions légales

En application de l'article 12:59 du CSA, le projet de scission mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la Société Scindée ainsi que de la Société Absorbante**Société Scindée**

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : Schyns Namur

Siège : Chaussée de Marche 750, 5100 Naninne

Numéro d'entreprise : 0401.392.433

RPM : Liège - division Namur

(…)

Société Absorbante

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : Citropol Namur

Siège : Chaussée de Marche 750, 5100 Namur

Numéro d'entreprise : 0684.755.563

RPM : Liège – division Namur

(…)

2.2 Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, montant de la soulte en espèces

Il est proposé de procéder à la scission sur la base d'une situation comptable de la Société Scindée arrêtée au 31 décembre 2019.

Les Sociétés Scindée et Absorbante sont des sociétés sœurs.

Il est proposé d'établir le rapport d'échange sur base conventionnelle et de créer une nouvelle action de la Société Absorbante pour une action de la Société Scindée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Les 1.500 actions de la Société Scindée sont détenues par par la SA G&G Holding (1.499 actions) et la SA Garage P. Schyns Liège (1 action).

-Les 2.000 actions de la Société Absorbante sont détenues par la SA G&G Holding (1.999 actions) et la SA Schyns Namur (1 action).

L'application stricte de ce rapport d'échange devrait par conséquent conduire à la création de 1.500 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, attribuées aux actionnaires de la Société Scindée.

Actionnaires	Actions de la Société Scindée	Nouvelles actions de la Société Absorbante
SA G&G Holding	1.499	1.499
SA Garage P. Schyns Liège	1	1

2.3 Les modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Au plus tard dans le mois de la décision de fusion, le registre des actions de la Société Absorbante sera complété par les soins et sous le contrôle des administrateurs de celle-ci.

2.4 La date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront droit à la participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions nouvelles de la Société Absorbante donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application des articles 12:69 du CSA.

2.5 La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Toutes les opérations accomplies par la Société Scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2020.

2.6 Les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises par la Société Scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer en leur faveur dans la Société Absorbante des actions ou droits conférant des droits spéciaux.

2.7 Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62 du CSA

Il sera proposé à tous les associés ou actionnaires ainsi que, le cas échéant, aux titulaires des titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission de voter la dispense de rapport visée à l'article 12:62 §1er dernier alinéa du CSA.

2.8 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

2.9 La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés.

Les éléments du patrimoine de la Société Scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 seront affectés comptablement comme suit :

2.1.1 Eléments transférés à la Société Absorbante

(i) Description générale : la Société Absorbante acquiert la branche d'activité « Peugeot ».
(...)

2.1.2 Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre les Sociétés Scindée et Absorbante de manière proportionnelle à l'actif net attribué ou conservé par chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des Sociétés en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12:59, alinéa 2, 5° du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

2.10 La répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les actions de la Société Absorbante seront remises par son organe d'administration aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans la Société Scindée.

(...)

3.4 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société Scindée donne tous pouvoirs à Sandrine Paraire, Anne-Charlotte Lelièvre, Jean-Philippe Weicker, Nathalie Schynts et Catherine Delsemme, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de scission auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur."

Pour extrait conforme

Nathalie Schynts
Mandataire

Déposé en même temps: un exemplaire original du projet commun de scission partielle par absorption